

### DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS: KANGE

PRÉVENTIONS: Sans permis de résidence dans le C. E. C.  
OLRU n° 78 du 17. 2. 26 - Art 1 et 10

TÉMOINS :



Jugement du 26 avril 1951

Demande de révision du :

#### PEINES.

S. P. P. : 7j  
FRAIS : 21 Frs.  
Delai : 7j  
C. P. C. : 4j  
AMENDE : 200 Frs.  
Delai : 7j  
S. P. S. : 15j

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d' .....

#### EXÉCUTION.

Entré en détention le .....

Sorti le .....

Payé le ..... quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le ..... quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le ..... quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent *cinquante et un*  
le soussigné, Gardien de la prison *St Remy*  
déclare que le nommé *Kange*  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n<sup>o</sup> *5229*  
date d'entrée : *26 - 4 - 51*  
date de sortie : *3 - 5 - 51*  
*S.P.S. 18 - 5 - 51*  
*C.P.C. 22 - 5 - 51*

Le Gardien,



Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné M. Robert J.S.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Duboungeri

le 26 avril 1951

en cause du M. P contre le nommé KANGÉ fils Muhindamye (+) et de Mysakha (+) originaire du village Mubheremba, chef Morto, Terr. Uvira, prov. du Kivu, rend. act. au CFC de Duboungeri

prévenu d'avoir à Duboungeri le 26.4.51

commis renoués plus de 3 jours au CFC de Duboungeri sans permis de résidence

Nous avons été assisté de

L. L prévenu est présent il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

qui nous a déclaré

Q. Reconnaissez-vous avoir renoué plus de trois jours dans le CFC de Duboungeri sans permis de résidence ?

R. Ou.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas rempli cette formalité ?

R. Je fais le préfet et or je ne me fais inscrire nulle part

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que *il avoue avoir rendu dans le C.F.P. de Duboungeri depuis environ 10 jours et de ne pas avoir demandé un permis de résidence*

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu *avoue ne pas avoir demandé un permis de résidence entre le 3 jours de son arrestation* *mais avoue pris le forcé en flagrant délit.*

Le condamnons du chef de *permis de résidence*

*art 1 et 10 O.L.R.V. n° 78 du 17.9.26*  
*art 1 et 10*

Le renvoyons des poursuites du chef de \_\_\_\_\_

Soit au total *7* jours de servitude pénale principale,  
une amende de *200* francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de *7* jours, à *15* jours de servitude pénale subsidiaire,  
Aux frais de procès s'élevant à *21* francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de *7* jours, à *4* jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_  
faute de s'exécuter dans le délai de \_\_\_\_\_ jours à \_\_\_\_\_ jours de contrainte par corps

~~Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie)~~

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Duboungeri*

le *26 jan avril 1957*

Le Juge de Police,

État des frais

P. V. O. P. J. \_\_\_\_\_

Citations \_\_\_\_\_

Audience *13*

Jugement \_\_\_\_\_

Total : \_\_\_\_\_ francs